

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COURRIER DE ROANNE

HEBDOMADAIRE, POLITIQUE, INDÉPENDANT

ABONNEMENTS : Un an, 40 fr. — Six mois, 5 fr. 50 c.
 INSERTIONS : Réclames, la ligne 25 c. — Annonces, la ligne, 45 c.

Les abonnements partent du 1^{er} et du 15 de chaque mois,
 et sont considérés comme continués, sauf réception d'avis contraire.

Les annonces judiciaires et légales seront
 dorénavant insérées dans n'importe
 quel journal du département, au choix
 des intéressés, en se conformant aux
 prescriptions de la loi.

LES ANNONCES SONT REÇUES :
 à Paris, { Dongrel et Bullier jeune;
 { pl. de la Bourse, 33, rue
 { Vivienne;
 à Lyon, { chez M. J. Malignon, agent
 { de publicité 14, r. Tupin.

BUREAUX : rue Traversière, n° 21 au 1^{er}.
 ouverts de 9 à 11 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir.
 Pour tout ce qui concerne la rédaction,
 s'adresser à **M. DEVILLE**, rédacteur en chef.
 Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui ne voudraient pas le renouveler, devront en aviser l'administration du *Courrier de Roanne* qui, si elles ne le font pas, les considérera comme ayant contracté un nouvel abonnement.
 Celles qui n'ont point encore payé le prix de leur abonnement sont instamment priées de le faire, soit au bureau du *Courrier*, rue Traversière n° 21, soit chez M. MARILLIER, rue des Planches n° 30, administrateur chargé des recouvrements.

Nous avons été vendredi dernier condamnés par le tribunal correctionnel de Roanne à 250 fr. d'amende et aux frais pour un article, dit l'assignation, commençant par ces mots : « nous pouvons faire la même question sur le sujet du préfet de la Loire » et finissant par ceux-ci « un chef de division comme dans le Gard pour la décharge du préfet de la Loire peut-être aussi supporter le blâme, article du 30 août dernier que nous ne pouvons pas reproduire sans nous exposer à de nouvelles poursuites ».

Néanmoins comme nous tenons à ce que nos lecteurs n'ignorent pas les choses importantes que nous jugeons utiles de leur faire savoir, nous avons recours pour nous mettre à l'abri d'écrasantes amendes, aux lignes suivantes, que nous avons lues dans la république française du 10 septembre suivant :

« LOIRE. — Le Conseil général de la Loire a renouvelé le vœu qu'il avait précédemment émis en faveur de l'instruction gratuite et obligatoire. La commission départementale élue pour l'année 1872-1873 se compose de MM. Grosrenaud, président; Richarme, Brossard, Crozet-Fourneyron, Duchamp, Reymond, Audiffred, qui appartiennent tous les sept à la majorité républicaine du Conseil.

Dans la séance du 28 août, il a été donné lecture de deux rapports, l'un au nom de la commission départementale des finances, par M. Coste, qui contiennent des révélations édifiantes sur la comptabilité administrative des préfets de l'empire. Il s'agissait du chapitre : entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la préfecture. La commission départementale constate les plus graves irrégularités. Le passage suivant du rapport de M. Reymond donne une idée de ces criants abus :

Appelé devant la Commission départementale, M. Buyron (l'architecte du département) a d'abord prétendu que les travaux qui nous paraissent remonter à une époque reculée et cotés à un prix excessif avaient été exécutés, sinon en 1871, au moins en 1870 ou 1869, et que dans tous les cas, les mètres étaient exacts et les prix rationnels. Puis, forcé de se rendre à l'évidence, il a déclaré que quand, en 1864, il est entré au service du département, il avait constaté une dette de 32,000 fr., que le préfet de l'époque lui avait défendu de la signaler et qu'il avait été ainsi forcé d'adopter la marche irrégulière que nous lui reprochions.

Il ne conteste ni les mandats fictifs, ni les virements auxquels on l'a contraint d'avoir recours; il dit seulement qu'il a fait dans le département de la Loire ce qui se faisait dans toute la France. A nos observations sur l'impossibilité où nous sommes de contrôler une dépense dans des conditions pareilles, il répond qu'il est tout disposé à entrer dorénavant dans la voie régulière que le Conseil général voudra bien lui tracer.

Nous n'insistons pas, messieurs; au-dessus de la responsabilité de l'architecte, il existait des responsabilités plus hautes et que nous ne saurions plus atteindre. M. Buyron a eu le tort de céder à la pression de ses chefs immédiats; mais cette pression a dû exister, elle est son unique excuse.

Le Conseil général de la Loire a jugé que M. le préfet Ducros n'avait point mis assez d'énergie pour couper court à ces errements condamnables. La commission départementale et la commission des finances se sont, en conséquence, mises d'accord par la rédaction d'un ordre du jour motivé qui a été adopté par le Conseil, en dépit des efforts de MM. les conseillers de droite, désireux d'être extrêmement agréables à un fonctionnaire dont les sentiments monarchiques se montrent en toute circonstance. Cet ordre du jour, voté par 20 voix contre six, était ainsi conçu :

Le Conseil, Considérant que toutes les recherches de la commission des finances ont abouti à la confirmation pure et simple de toutes les assertions du rapport de la Commission départementale. Laisse peser sur qui il appartiendra la responsabilité des agissements que signale le rapport et passe à l'ordre du jour.

BULLETIN

Roanne, le 14 septembre.

Une circulaire ministérielle enjoint aux préfets d'interdire toute manifestation le 21 septembre, anniversaire de la première République. Les républicains sauront donc

ner une fois encore, comme ils l'ont fait le 4 septembre, la preuve de leur sagesse et de leur modération : ils montreront une fois de plus qu'ils font passer l'intérêt du pays avant l'intérêt de parti.

Mais on nous permettra de nous étonner que le gouvernement ait deux poids et deux mesures et qu'il permette les démonstrations cléricales, tandis qu'il défend les manifestations républicaines. Une dépêche nous apprend, en effet, que malgré la protestation énergique du maire de Lyon, l'honorable M. Barodet qui demandait l'exécution de la loi de germinal an X sur les cérémonies religieuses, le préfet a autorisé la procession de Notre-Dame de Fourvières.

En agissant ainsi, le gouvernement commet une faute grave, nous regrettons d'avoir à le déclarer, car il donne au parti cléricale, au parti des ennemis acharnés du régime actuel, un privilège illégal. Aucune loi n'interdit aux républicains de fêter l'anniversaire du jour où, apprenant la défaite des Prussiens dans les plaines de Valmy et leur retraite sur la frontière, la Convention proclama l'avènement de la République. Il existe au contraire, une loi formelle qui relègue dans l'intérieur des temples toutes les cérémonies des cultes.

Si la procession de Fourvières, surexcitant les esprits, dégénère en conflit, et que, pour rétablir l'ordre, le préfet du Rhône dut employer la force que pourrait dire le gouvernement? Ne s'estimerait-il pas responsable, dans une certaine mesure, des incidents regrettables qui pourraient survenir? Cette hypothèse n'est pourtant pas invraisemblable : on l'a vu récemment à Grenoble, où la loi sur les processions était, cette fois encore, audacieusement violée par les pèlerins de la Salette.

Nous le répétons, en donnant aux cléricaux le monopole des manifestations, le gouvernement commet une faute grave et qui pourrait avoir de déplorables conséquences.

Dans les départements, les députés continuent à rendre compte de leur conduite à leurs électeurs. Cette respectueuse condescendance des élus vis-à-vis de leurs mandants est, nous l'avons déjà fait observer, un indice non douteux du progrès que les mœurs républicaines ont fait chez nous.

On assure que des charges nouvelles et fort graves s'accumulent contre M. Bazaine. On ajoute qu'elles ne s'arrêteraient pas à lui seul et et remonteraient jusqu'à des personnalités très-importantes. Dans l'état actuel des choses, il n'est encore permis d'articuler aucun nom; mais dès ce moment, il est permis de prédire que ce drame mystérieux nous réserve d'étranges surprises.

La population de Lyon vient de donner un nouvel exemple de sagesse, de tolérance et de modération, en présence des provocations du parti cléricale.

Voici la dépêche que nous transmet l'agence Havas :

Lyon, 9 septembre.

La cérémonie de la bénédiction solennelle de la ville a eu lieu à Fourvières, sans incidents ni protestation.

Une foule nombreuse couvrait les quais de la Saône.

La procession de Notre-Dame de Fourvières a eu lieu hier, à Lyon, en dépit des lois les plus formelles, les plus précises. Elle a eu lieu, non-seulement au son des cloches, mais encore au bruit du canon, et toutes sortes de fonctionnaires « civils et militaires » ont cru pouvoir y assister. Eh bien, nous avons dit et nous répétons qu'en tolérant ces cérémonies illégales, le gouvernement commet une faute grave.

Le maire de la ville, M. Barodet, avait protesté, la loi en main, contre ces manifestations catholico-légitimistes, tolérées et presque patronnées par le gouvernement de la République. On n'a pas tenu compte de sa protestation, et contre la loi formelle on a invoqué l'usage. Il n'en est pas moins vrai que le maire de Lyon, en cette occasion, a fait son devoir.

Nous lisons dans le *National* :

La circulaire ministérielle relative aux banquets et autres manifestations annoncées pour le 22 septembre, cause un vif émoi.

Le parti républicain, tout résolu qu'il est à appuyer la politique du président de la République et à ne rien faire pour entraver l'œuvre entreprise par le chef de l'Etat, très-convaincu d'ailleurs que M. Thiers travaille activement à la consolidation de la République; le parti républicain, disons-nous, trouve cependant assez étrange que l'on ferme la bouche aux républicains, quand on permet à leurs adversaires de dire hautement tout ce qu'ils pensent, tout ce qu'ils veulent, tout ce qu'ils espèrent, quand on tolère que l'armée cléricale parade à son aise sous les yeux des populations et conquière, par suite, une force, un semblant d'autorité que l'on se promet bien de tourner contre la République.

A ce sujet, on nous écrit de Beaumont-le-Roger qu'il se fait dans cette ville des préparatifs pour un grand banquet politique qui doit y être donné justement le jour même où le gouvernement interdit les banquets républicains : le 22 septembre.

Et quels sont les instigateurs de ce banquet pour lequel on fait une active propagande dans tout le département? M. le duc de Broglie et M. le comte de Boisselin. Ce n'est pas tout : afin de compromettre le gouvernement, les organisateurs ont sollicité et obtenu de M. le préfet de l'Eure qu'il veuille bien présider le banquet.

Il est vrai que l'on a pris pour prétexte le comice agricole du département de l'Eure, qui a lieu, cette année, à Beaumont-le-Roger.

Mais, nous le demandons au gouvernement, a-t-il autorisé ce banquet, qui ne semble destiné qu'à jeter un défi aux républicains? Permettra-t-il, alors qu'il interdit les manifestations républicaines, permettra-t-il à M. le duc de Broglie de venir tenir sur la République le langage insidieux dont il sait si bien se servir? Permettra-t-il, enfin, que, derrière le noble duc, d'autres voix, moins réservées encore, déversent sur le gouvernement toutes les aménités dont les feuilles orléanistes fournissent de nombreux échantillons?

Nos correspondants de Beaumont-le-Roger, qui nous font part de ce projet de banquet, nous écrivent que l'indignation est générale parmi les républicains. A cette heure, M. le duc de Broglie peut-être sûr qu'il ne serait pas renommé si des élections avaient lieu. Il veut, nous dit-on, chercher à prendre les électeurs par des paroles mielleuses, derrière lesquelles il dissimulera le but réel qu'il se propose; il veut aussi, paraît-il, donner le ton aux royalistes qui le regardent, comme leur chef.

Il sera curieux de voir si les monarchistes auront le privilège de la parole, tandis que les républicains seront réduits au silence; en d'autres termes, nous demandons si les adversaires de l'ordre de choses actuel auront toute facilité pour l'attaquer, tandis qu'aucune voix ne devra s'élever pour le défendre.

Chronique locale

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE

SÉANCE DU 28 AOUT 1872

(Extrait du procès-verbal.)

Présidence de M. Dorian.

Etaient présents :

M. Dorian, président;
 MM. Cherpin et Reymond, vice-présidents;
 MM. Audiffred, Crozet-Fourneyron et Cuisson, secrétaires;
 MM. Bouchetal, Glattard, Ravel de Malval, Palluat de Besset, de Saint-Genest, de Sugny, A. Blanc, d'Assier, Crozet (notaire), Coste, Meaudre de Sugny, P. Gouttenoire, Sonnerie, Chaverondier, André Jamet, Richarme, V. Duchamp, Chavassieu, Brossard, Grosrenaud, Grange, D. Bertrand, D. Fabreguettes, Jean Jamet.

M. Noël, absent, est excusé pour cause de santé.

M. Crozet-Fourneyron remplit les fonctions de secrétaire.

M. le préfet assiste à la séance.

COMPTE ADMINISTRATIF DE 1871.

Rapport présenté par M. F. Reymond, au nom de la Commission départementale.

Messieurs,

La Commission départementale, dans sa séance du vendredi 9 août, a reçu de M. le préfet, conformément à la loi, les comptes des recettes et dépenses départementales de l'année 1871 (avec pièces à l'appui).

Avant de vous remettre ces pièces, qui seront soumises à l'étude de votre première et de votre troisième commission, la Commission départementale m'a chargé d'en faire un premier examen et de vous signaler les points qui nous ont particulièrement frappés.

L'énorme déficit qu'ont laissé les administrations précédentes appelait plus spécialement notre attention sur les pièces de dépenses des bâtiments et mobiliers départementaux, et ce rapport démontrera si, dans le peu de temps qui me reste, je suis le rendre assez clair, démontrera, dis-je, par le simple exposé des faits, que les abus de comptabilité, qui ont conduit au déficit, tendent à se perpétuer et se perpétueraient infailliblement si le Conseil général hésitait à appliquer le remède au mal.

C'est ce remède, dont l'efficacité ne nous paraît pas douteuse, que nous aurons l'honneur de vous proposer comme conclusions du rapport.

Laissant de côté de nombreux détails, à propos desquels je fournirai aux commissions spéciales, si elles le croient utile, le résultat de mes investigations, je vais m'attacher à démontrer que la façon dont sont présentées les pièces justificatives de certaines dépenses départementales dans l'arrondissement de Saint-Etienne, est incorrecte, souvent inexacte, et qu'elle rend presque impossible, à l'œil le plus exercé, tout contrôle sérieux. Je me bornerai à citer quelques exemples, en suivant, autant que possible, l'ordre du budget de 1871, par sous-chapitres et articles.

Le dossier de l'article 1 du sous-chapitre I : *Entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la préfecture* (vote du Conseil général, 2,000 fr., allocation, 4,000 fr.), se compose de trois mémoires de 1,000 fr. chacun, acquittés par Majola, plâtrier, et un de 998 fr., par Dubost, menuisier, approuvés tous quatre par Buyron, architecte, et s'élevant à un total de 3,998 francs.

Le premier mémoire, d'une importance de 1,000 fr., qui comprend des travaux de plâtrerie, peintures à 3 fr. le mètre carré, corniches à 5 fr. le mètre courant, se rapporte évidemment à l'entretien des appartements particuliers de M. le préfet, qui s'est empressé de nous y donner accès; mais on comprendra qu'avec des désignations telles que celles-ci : *la cheminée, une chambre, un galandage, le parquet, une corniche, un plafond*, il nous était difficile de reconnaître dans quelle partie des appartements les travaux avaient été exécutés.

En tête du second mémoire du même dossier, s'élevant, également pour travaux de plâtrerie, au même total de 1,000 fr., sur laquelle somme, 695 fr. sont affectés aux réparations des appartements particuliers, très-faciles à distinguer, cette fois, par les désignations de *pavillon nord-ouest, salle à manger, salon jaune, salle de billard*, en tête de ce mémoire se trouvent deux articles de dépenses relatifs aux bureaux : le premier de 200 fr., le second de 105 fr.

Le premier de ces deux articles est ainsi libellé :

Peint à trois couches d'huile nate un rayonnage à vitrines des bureaux des enfants assistés, convenu, y compris le rechargement des serrures et des ferrements, à 200 fr.

Nous avons visité le bureau des enfants assistés, dans le but de reconnaître ce travail, ainsi décompté en bloc, et d'apprécier sa valeur. Les trois employés présents et, entre autres, le chef de service, ont été unanimes à nous affirmer qu'aucun travail autre que celui représenté par une ou deux journées de plâtrier, pour boucher les trous par lesquels la fumée du calorifère pénétrait dans les bureaux, qu'aucun travail de peinture, dans tous les cas, n'avait pas été exécuté en 1871.

On ne trouve, du reste, dans ces bureaux, que chacun de vous, Messieurs, peut visiter, comme nous l'avons fait, on ne trouve, au lieu de *peinture mate*, qu'une *peinture au vernis* en assez mauvais état, et remontant évidemment à plusieurs années. Quant au rechargement des serrures et des ferrements, ils n'existent pas. Nous ne saurions contester l'utilité qu'il y aurait à exécuter tous ces travaux; mais nous pouvons affirmer qu'ils n'ont pas été faits.

La deuxième dépense de ce second mémoire,

relative à des travaux dans les bureaux, est ainsi libellée :

Peint à trois couches à l'huile mate 35 mètres carrés de rayonnages de vitrines, à la troisième division, à 3 fr. le mètre, ci : 105 fr.

Tout en reconnaissant la convenance qu'il y avait donné, de temps à autre, par quelques couches de peinture, aux bureaux où est admis le public l'apparence d'une propreté qui leur manque, on pouvait, on devait regretter qu'on n'employât de la peinture mate à 3 fr. le mètre carré, quand la peinture au vernis, à 1 fr. ou 1 fr. 25, aurait parfaitement suffi. Nous avons donc visité la troisième division, et nous avons reconnu que, non-seulement la peinture en question n'était pas de la peinture mate à 3 fr., qu'elle était de celles que dans les séries on cote à 1 fr. ou 1 fr. 25, mais encore, et cela est plus grave, que la surface, au lieu de 35 mètres, était à peine de 15 mètres.

Le troisième mémoire Majola, du même dossier, débute ainsi :

Lavé à la poussière de marbre les vernis des salons et chambres de M. le préfet, convenu 500 francs.

Il est difficile d'apprécier si ce chiffre en bloc est proportionné à la valeur du travail exécuté ; on peut seulement contester, pour une partie, son opportunité, puisque, au dire même de l'architecte, au nombre des salons appropriés se trouve le grand salon de réception, que le séjour prolongé d'un poste de soldats a mis dans l'état que chacun peut apprécier aujourd'hui.

Parmi les autres travaux, sur la valeur et l'opportunité desquels il est difficile de se prononcer, mais qui, dans ce compte de 993 fr., sont tous affectés aux appartements réservés à M. le préfet, nous signalons, en passant, 12 mètres de moulures du plafond de la salle de billard, à 10 fr. le mètre, ci 120 fr., qu'un propriétaire quelconque eût fait réparer, très-certainement, à 5 fr. le mètre, sans avoir besoin de l'intervention d'un architecte dans ces relations avec le plâtrier.

Enfin, dans le quatrième mémoire du même dossier, 670 fr. sur 1,000 sont réservés aux bureaux de la préfecture ; mais, là encore, on se trouve en présence d'inexactitudes ou d'exagérations.

La dépose et repose des rayonnages à vitrines des bureaux des enfants assistés s'élevant, prix convenu à 250 fr., n'a eu lieu en 1871, au dire des employés, ni même plusieurs années avant, à en juger par l'état des peintures.

L'installation à la troisième division, de 10 mètres de vitrines sur 3 mètres de hauteur, à 10 fr. l'un, 350 fr., correspond à un travail qui, en réalité, ne développe pas plus de 15 mètres carrés, et qui, au prix de 10 fr. le mètre, ne représenterait, en conséquence, que 150 fr.

Nous arrivons au dossier des pièces justificatives de l'article 3, sous chapitre II : *Entretien des casernes appartenant au département*, article du budget pour lequel la somme votée était de 500 fr., et la dépense a été, en réalité, de 300 fr. pour Montbrison et de 400 fr. pour Saint-Etienne, total 700 fr., sur les prévisions :

Le compte Vandoire, de Montbrison, approuvé par l'architecte du département Favrot, donne des détails satisfaisants, des prix conformes à l'usage, et sur lesquels nous ne voyons rien à reprendre. Quant au compte Majola, approuvé par l'architecte du département Buyron, il porte simplement ces mots :

Blanchi toute les cuisines, convenu 400 fr.

En dehors de ce fait anormal de conventions en bloc, qui ne devrait se produire qu'à de rares exceptions et pour de faibles sommes, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que le blanchiment des cuisines se paie d'ordinaire 0,20 à 0,25 le mètre carré, que la dépense de 400 fr. représente conséquemment une surface blanchie de 1,600 mètres carrés, et que si les cuisines de la gendarmerie ont la hauteur moyenne des appartements, 3 mètres 30, on doit conclure que la longueur des murs blanchis est d'environ 500 mètres (un demi-kilomètre). Nous engageons MM. les membres de la commission du budget à s'assurer de la dimension monumentale de ces cuisines, que le manque de temps ne nous a pas permis de visiter, ce dont nous ont dispensés, du reste, les explications fournies par l'architecte.

Nous croyons devoir, en outre, signaler à leur attention ce fait : que, sur un de ces mémoires compris dans le dossier des pièces justificatives de l'article 5 du sous-chapitre II : *Réparation à la caserne de gendarmerie de Saint-Etienne*, mémoire acquitté Majola, approuvé Buyron, et s'élevant à 701 fr., on trouve, à la troisième ligne, ces mots : *Badigeonné dix cuisines à 12 fr. l'une, 120 fr.* Il ne s'agit pas des mêmes cuisines, et nous aimons à le croire, il est certain que cette seconde façon de présenter les comptes est bien plus rationnelle que la précédente, quoique nous lui préférons encore l'indication de la surface et l'application d'un prix de série uniforme, ainsi que cela a eu lieu pour un troisième mémoire, toujours relatif aux mêmes cuisines, et trouvé au dernier moment, dans le dossier des vieux comptes.

La pratique vicieuse des présentations de gros chiffres en bloc réapparaît encore dans les pièces justificatives des articles 6 et 7, sous-chapitre I^{er} : *Eclairage des casernes et du tribunal de Saint-Etienne*. Tandis que, pour chaque bâtiment départemental, la quantité de mètres cubes de gaz et son prix sont parfaitement indiqués d'après les données du compteur et cela, par sommes de 107 fr. 45 c. — 93 fr. 10 c. — 79 fr. 80 c., etc. on se trouve tout d'un coup en présence de mémoires tels que ceux-ci :

Réparé les appareils à gaz de la caserne de gendarmerie, convenu 500 fr. sous chapitre I^{er}, article 6 ; et dans le dossier suivant, article 7 du même sous-chapitre : Réparé les appareils du palais de Justice, convenu 500 fr.

D'autre part, article I^{er}, sous chapitre III : *Réparé un billard, convenu 400 fr.*

Enfin, article 8, sous-chapitre I^{er}, réparé à neuf toutes les pendules du palais de Justice, prix convenu 250 fr.

Nous ne parlerons des vingt-neuf clés desdites pendules, dont le prix également convenu, mais très-modeste (24 fr.), ne devrait pas attirer l'attention, nous n'en parlerons que pour exprimer notre étonnement qu'on ait pu perdre, en si peu de temps, un si grand nombre de clés au palais de Justice.

Et puisque nous avons pénétré dans cet édifice qui a déjà tant coûté au département, et pour lequel on va nous proposer encore d'énormes dépenses, ne le quittons plus sans remarquer de quelle façon l'argent s'y emploie et dans quelle

proportion. Sur le crédit de 1,200 fr. voté par le Conseil général, article 8, sous-chapitre I^{er} précité : *Entretien du mobilier de la cour d'assises et des tribunaux*, le tribunal de Roanne n'absorbe que 126 fr., celui de Montbrison, avec sa cour d'assises, 200 fr., et le restant, 874 fr., se compose des 274 fr. de réparations de pendules, dont nous venons de parler, et de 600 fr. pour remplacement de tapis et de rideaux, et, parmi ces derniers, deux paires de grands rideaux de dumas, à 150 fr. la paire.

Il conviendra peut-être au Conseil général d'approuver ce genre de dépenses ; mais on ne saurait se refuser à reconnaître que M. l'architecte du département fait, à propos de cet article du budget, une répartition des deniers départementaux dont les deux autres arrondissements n'ont pas à se louer.

A propos des réparations des palais de Justice de Montbrison, de Saint-Etienne et de Roanne, la répartition est moins équitable encore : Montbrison a 300 fr., Roanne 200 fr. et Saint-Etienne 5,000 fr. On peut objecter, il est vrai, que ce n'est pas, comme dans le cas précédent, l'arbitraire de l'architecte qui a tranché la question, mais bien une décision du Conseil général, puisqu'il s'agit de trois crédits, votés conformément aux articles 6, 7 et 8 du sous-chapitre II.

Mais d'autre part, quand on examine les pièces de ces trois dossiers, on voit qu'à Montbrison et Roanne il s'agit de dépenses modestes, économiquement faites, et de première nécessité.

A Saint-Etienne, au contraire, on lève des peintures imitation marbre, on refait à neuf des plafonds, des corniches à gorge, on les repeint à l'huile mate, on badigeonne les plafonds (voir pour ces trois derniers chefs le troisième mémoire article 7, sous-chapitre II, s'élevant à 1,000 fr.), et tout cela sans se préoccuper si les toitures sont dans un état assez satisfaisant pour abriter ces travaux d'ornementation, ou, au moins, en s'en préoccupant assez peu pour n'affecter à l'entretien de la toiture que 330 fr., sur un compte de 4,999 fr. 97 c.

Et cependant, il est notoire qu'à chaque orage il pleut dans diverses parties de l'intérieur du palais de Justice.

En vain objectera-t-on les vices de construction, la multiplicité des noues, etc. : les reproches qu'on est en droit d'adresser aux architectes qui ont projeté et exécuté les travaux ne sauraient faire disparaître la part de responsabilité qui revient à l'architecte chargé aujourd'hui de les entretenir.

Or, nous avons la conviction, nous devrions dire la certitude, depuis que les travaux ordonnés par la Commission départementale, pour préserver de la pluie la chambre des avocats, ont si complètement réussi et à si peu de frais, nous avons la conviction que l'architecte aurait pu, avec les crédits votés, préserver de la pluie l'intérieur de l'édifice.

Mais, pour cela, il ne fallait pas, comme il l'a fait l'an dernier, annoncer au Conseil général que la toiture est dans un état satisfaisant et lui demander, d'autre part, 6,000 fr. pour un portail monumental.

Vous avez refusé de voter ces 6,000 fr. et vous n'en devez pas avoir de regret, quoique M. l'architecte ait pu dire, dans une lettre qui a fait un certain bruit, qu'il aurait employé une partie de la somme à la réfection des toits. Un pareil virement, dans le sens opposé à celui où ils se font d'ordinaire, ne pouvait être présumé.

Du reste, il ne suffit pas de consacrer de l'argent à la réparation d'un toit pour le rendre étanche, il faut, ou intéresser l'ouvrier à son bon entretien, ou aller voir soi-même les points défectueux, en un mot, monter sur les toits. C'est ce que la Commission départementale a fait. Nous engageons M. l'architecte à le faire aussi.

Après vous avoir ainsi exposé une partie des faits qui nous ont frappés dans la gestion de l'architecte, nous vous devons compte, messieurs, des explications qu'il nous a fournies.

Appelé devant la Commission départementale, M. Buyron a d'abord prétendu que les travaux qui nous paraissent remonter à une époque reculée et cotés à un prix excessif avaient été exécutés, sinon en 1871, au moins en 1870 ou 1869, et que, dans tous les cas, les mètres étaient exacts et les prix rationnels. Puis, forcé de se rendre à l'évidence, il a déclaré que quand, en 1864, il est entré au service du département, il avait constaté une dette de 32,000 fr., que le préfet de l'époque lui avait défendu de la signaler et qu'il avait été ainsi forcé d'adopter la marche irrégulière que nous lui reprochons.

Il ne conteste ni les mandats fictifs, ni les virements auxquels on l'a contraint d'avoir recours ; il dit seulement qu'il a fait dans le département de la Loire ce qui se faisait dans toute la France. A nos observations sur l'impossibilité où nous sommes de contrôler une dépense dans des conditions pareilles, il répond qu'il est tout disposé à entrer dorénavant dans la voie régulière que le Conseil général voudra bien lui tracer.

Nous n'insistons pas, Messieurs ; au-dessus de la responsabilité de l'architecte, il existait des responsabilités plus hautes et que nous ne saurions plus attendre. M. Buyron a eu le tort de céder à la pression de ses chefs immédiats ; mais cette pression a dû exister, elle est son unique excuse.

Ce qui nous importe, avant tout, c'est de mettre fin à cet état de choses.

Mais avant d'arriver à nos conclusions, permettez-nous de signaler un fait qui, s'il n'est pas le résultat d'une erreur, tendrait à faire croire que l'administration actuelle elle-même se laisse entraîner à dépenser plus qu'il ne lui est alloué. En parcourant le dossier des reliquats du compte des administrations précédentes, qui a été confié à M. Crozet-Fourneyron, j'ai trouvé, par hasard, une pièce portant pour titre : *Mémoire des travaux exécutés par le sieur Dubost à la préfecture de Saint-Etienne, à partir de 1871*. Ce mémoire s'élève à 697 f. 40 c., et est signé : « Dubost, menuisier. » Il se termine par cette observation :

Nota. — Sur ladite somme, 140 fr. 25 c. ont été traités à l'installation du Conseil général et ladite somme sera mandatée au crédit de l'entretien des bureaux.

Or, ce crédit de l'entretien des bureaux se confond, article I^{er}, sous-chapitre I^{er}, avec l'entretien des bâtiments de l'hôtel de ville. Nous avons vu qu'elle molette part les bureaux avaient pris sur la somme de 4,000 fr. allouée par M. le ministre ; nous avons vu surtout qu'une fraction de cette faible part (bureaux assistés et troisième division) n'était pas représentée par des travaux

effectifs. Ce n'est donc pas l'excès des dépenses dans les bureaux, puisqu'on n'en a pas, ou presque pas fait, mais l'excès des dépenses dans les appartements privés qui peut seul expliquer qu'on ait renoncé à porter cette somme dans l'exercice 1871, pour l'introduire dans le dossier des vieux comptes à liquider.

Il ne s'agit pas d'un vieux compte, il s'agit d'un compte récent qui aurait dû être soldé sur le crédit de 1871, et c'est à tort qu'on chargerait le passé d'un déficit qui ne saurait être reproché qu'à l'administration présente.

Cette découverte, due au hasard, avait appelé une attention plus scrupuleuse sur les mémoires enfoncés dans le dossier des vieux reliquats, nous en avons retrouvé, M. Crozet et moi, vingt-huit autres, correspondant à des dépenses effectuées en 1871, s'élevant à un total de 6,152 fr. 74 c., et qui, comme le mémoire précité, sembleraient incomber à l'administration actuelle.

Messieurs, des faits que nous venons d'exposer ressortent tout naturellement, les conclusions que nous vous prions d'adopter, les voici :

1^o Aucun article du budget affecté à une dépense relative à l'entretien et à la réparation d'immeubles ou de meubles départementaux, ne pourra être votée, sans qu'un état détaillé de la dépense présumée soit soumis au Conseil général et approuvé par lui ;

2^o Sauf de légères modifications présentées par l'architecte et approuvées par la Commission départementale dans l'exercice, l'architecte départemental ne devra pas s'écarter du programme qui aura été approuvé par le Conseil ;

3^o Une série de prix sera adressée par l'architecte et approuvée par la Commission départementale. Les divers entrepreneurs de la localité devront être admis à soumissionner au rabais les travaux d'une année. Les fournisseurs seront appelés à soumissionner, en concurrence, sur échantillons de leurs fournitures ;

4^o On détachera d'un registre à souche, déposé à la préfecture, les bons de commande aux entrepreneurs et fournisseurs ; le détail devra rester sur le livre à souche.

L'adoption de ces conclusions, qui ont été votées à l'unanimité par votre Commission départementale, et leur application, dès cette année, nous ont paru le seul moyen d'en finir avec un état de choses que chacun soupçonnait depuis longtemps, mais que l'annonce d'un arriéré de près de 30,000 francs, laissés par les préfets précédents, a rendu public et a transformé en un véritable scandale.

F. REYMOND.

N. B. — Ce rapport ayant été lu à votre Commission départementale et les conclusions adoptées, il nous a paru convenable d'en donner communication à M. le préfet. Appelé hier, 21 courant, auprès de nous, M. le préfet a entendu la lecture du rapport et a déclaré qu'il adhérerait à ses conclusions, mais qu'il déclinait la responsabilité qu'on entendit lui laisser à l'administration actuelle à propos des vingt-huit comptes de 1871, mêlés au dossier des reliquats.

Il a demandé communication de ces vingt-huit pièces, que nous n'avons pu lui remettre qu'aujourd'hui même, à midi, et qu'il vient de nous retourner.

Nous ignorons quelles sont les explications qui seront fournies par M. le préfet, mais il est de notre devoir d'affirmer le fait suivant :

Prenant au hasard un de ces mémoires, le numéro 10, signé Teyssot, indiquant des fournitures de mai et juin 1871, pour une somme de 275 fr. 25 c., je me suis rendu chez le fournisseur en question pour m'assurer si, comme semblait l'admettre M. le préfet, les mémoires ne correspondaient pas à des dépenses plus anciennes. M. Teyssot m'a déclaré qu'il n'était fournisseur de la préfecture que depuis l'arrivée de la nouvelle administration, et n'a fait aucune difficulté à me montrer ses livres. Je les ai examinés et j'ai reconnu que l'énumération des articles livrés, s'élevant, au 31 décembre 1871, à 3,244 fr. 50 c., prend son point de départ au 10 avril 1871.

La commission du budget pourra, plus à loisir que nous, s'assurer si les vingt-sept autres comptes ont été fournis en 1871, et dans ce cas nous persistons à penser qu'ils eussent dû être soldés par le budget 1871 et non introduits dans le reliquat des vieux comptes.

N. B. — Nous donnerons dans notre prochain n^o le rapport de la Commission des finances lu par M. Crozet.

Conseil municipal de Roanne.

Séance du 31 août 1871. Session légale

Sous la présidence de M. le Maire et les adjoints M. Ojardias est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

1^{re} Question. — M. le Maire invite le Conseil à nommer conformément à la loi deux de ses membres pour composer la liste du jury. Il est procédé à un scrutin, à la suite duquel MM. Brison et Gerbay sont désignés pour remplir les fonctions.

2^e Question. — M. le Maire invite le Conseil à procéder à la nomination d'une commission pour établir le budget primitif de 1873. MM. Gerbay, Audiffred, Michalon, Rollin, Ojardias, et Berthaud, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont désignés pour faire partie de cette commission.

3^e Question. — M. le Maire invite le Conseil à donner son approbation au bail à loyer qu'il a passé à Madame veuve Detour pour un logement situé dans les bâtiments des ursules, occupé actuellement par Madame veuve Valette. Ce bail est fait pour la durée de deux ans au prix de cent vingt-cinq francs par an. Au lieu de cent francs que payait le précédent locataire.

Le Conseil après en avoir délibéré considérant, que le bail est avantageux pour la ville : donne son approbation.

4^e Question. — M. le Maire expose au Conseil que les fonds votés pour la voirie Urbaine dans le précédent budget, sont épuisés. Il reste un certain nombre de travaux à achever ; Attendu que l'entretien des rues ne peut être abandonné jusqu'à la fin de l'année actuelle, et qu'un grand nombre de réparations sont urgentes, il est nécessaire de voter de nouveaux fonds. En conséquence il propose d'ouvrir à la voirie Urbaine

un nouveau crédit de huit cents francs, qui sera couvert au moyen des dons volontaires des habitants du faubourg Mulsant. (Article porté pour mémoire au budget additionnel de 1872.) Le Conseil après en avoir délibéré. Vote le crédit demandé.

5^e Question. — M. le Maire expose au Conseil que les travaux de réparation du nouvel Hôtel-de-Ville, exécutés en régie, ont absorbé le crédit de cinq mille francs voté précédemment ; Qu'il résulte d'une lettre de M. Corroyer, architecte, qu'une nouvelle somme de deux mille francs est nécessaire pour achever ces travaux de toiture. Il propose au Conseil de voter cette somme à prendre sur les fonds libres provenant de l'emprunt de un million. Le Conseil après en avoir délibéré, considérant qu'il est urgent de terminer la toiture de l'Hôtel-de-Ville avant la mauvaise saison, vote le crédit demandé, ainsi que les voies et moyens proposés, autorise à continuer les travaux en régie. Sur la plainte de plusieurs membres sur la manière dont s'accomplissent ces travaux. Le Conseil nomme MM. Lafay et Deville pour en surveiller l'exécution et en rendre compte au Conseil.

6^e Question. — M. le Maire invite le Conseil à nommer une commission pour examiner le devis proposé par M. Corroyer, architecte pour l'achèvement des travaux indispensables à l'installation de tous les services municipaux dans le nouvel Hôtel-de-Ville. MM. Cancaon, Lafay, Perraud, et Damon ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés pour faire partie de cette commission. Le Conseil les invite à présenter leur rapport dans le plus bref délai possible.

7^e Question. — M. le Maire invite le Conseil à nommer une commission pour procéder à l'inventaire du mobilier du Collège, conformément au traité passé entre la ville de Roanne et M. le recteur de l'Académie récemment approuvé par M. le Ministre de l'Instruction Publique, MM. Rollin, Michalon, Servajean, Bertaud et Pavy sont désignés pour faire partie de cette commission.

8^e Question. — M. le Maire donne connaissance au Conseil d'un rapport de M. l'architecte-voyer en date du 28 mai dernier, signalant divers empiétements sur les fossés du *Petit Marais* commis par les héritiers Pothier. Il demande à être autorisé, à poursuivre en justice les dits héritiers Pothier et à faire le nécessaire pour la conservation des droits de la ville et pour éviter d'être mis en cause par les autres propriétaires intéressés à l'entretien des fossés du *Petit Marais*.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à ester en justice et lui donne tous les pouvoirs nécessaires ; Il décide que le rapport de l'architecte-voyer sera transcrit à la suite de la présente délibération, etc.

11^e Question. — M. le Maire fait part au Conseil d'un mémoire présenté par MM. Marillier et Michalard tendant à actionner la ville en paiement de ce qu'ils réclament pour frais de recensement. Le Conseil après en avoir délibéré, considérant qu'au mois de mai dernier un crédit de 1,800 francs a été mis à la disposition de M. le Maire pour faire face à tous les frais de recensement, que ce crédit a été réduit à 600 fr. par M. le préfet de la Loire ; que cette somme de 600 fr. étant de beaucoup inférieure aux sommes dépensées pour le même objet dans les villes voisines et de l'importance de Roanne ; Il semble équitable de l'augmenter dans une notable proportion et ; Conseil décide que M. le Maire est autorisé à faire une offre de 1,200 francs à MM. Marillier et Michalard pour leur travail et en cas de refus de leur part à ester en justice devant les tribunaux compétents.

12^e Question. — M. le Maire fait part au Conseil du mémoire présenté par le sieur Julien Verger, ancien employé de la mairie tendant à actionner la ville en paiement des fournitures de bureau qu'il prétend avoir faites. Le Conseil après en avoir délibéré. Considérant qu'il résulte d'un rapport lu au Conseil municipal dans la séance du 8 mai dernier et transcrit sur le registre des délibérations, qu'une partie de la demande du sieur Verger n'est nullement justifiée, autorise M. le Maire à lui offrir une somme de 225 francs et pour le surplus à ester en justice s'il le faut devant les tribunaux compétents.

13^e Question. — M. le Maire donne connaissance au Conseil du mémoire présenté par le sieur Deloire ex-agent de police, tendant à actionner la ville en paiement de son traitement et d'une indemnité pour brusque renvoi. Le Conseil après avoir délibéré. Considérant que le sieur Deloire a été relevé de ses fonctions par suite de son refus d'attendre le paiement de son traitement, paiement que la ville ne pouvait lui faire à ce moment à cause de la décision de M. le Préfet de la Loire, réduisant la somme votée par le Conseil pour le traitement de la police municipale ; considérant que le brusque renvoi dont il se plaint provient de M. le Préfet de la Loire et non de M. le Maire qui ne peut être mis en cause, pour un fait indépendant de sa volonté. Considérant que la loi de 1837 donne aux maires le droit de nommer et de révoquer les agents de police, sans être tenu de faire connaître les motifs de ces décisions. Autorise M. le Maire à faire offre au sieur Deloire du paiement d'un mois et d'une journée de ses appointements montant à 72 francs 50 qui lui sont dus pour arriérés et qui lui seront payés lorsque M. le Préfet aura bien voulu dans sa haute justice approuver la délibération du Conseil, votant les fonds nécessaires pour la police municipale et pour le surplus de la demande autorise M. le Maire à défendre devant les tribunaux compétents.

La continuation de la session légale est renvoyée au jeudi 5 septembre à 3 heures du soir.

Séance du 5 septembre 1872.

Sous la présidence de M. le Maire.

1^{re} Question. — M. le Maire invite MM. Lafay et Deville membre de la commission chargée d'étudier les travaux de toiture du nouvel Hôtel-de-Ville, à présenter leur rapport.

Le Conseil après en avoir pris connaissance décide qu'il sera transcrit sur les registres des délibérations.

2^e Question. — M. Pizet donne lecture du procès-verbal d'enquête sur le projet d'alignement de la route départementale n^o 10 de Roanne à Digois dans la traversée de Roanne.

Le Conseil après avoir pris connaissance, considérant que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, donne un avis favorable.

3^e Question. — M. le Maire invite la commission nommée le 31 août, pour étudier le pro-

et d'installation des services municipaux dans le nouvel Hôtel-de-Ville à faire son rapport au Conseil. M. Canclon fait au nom de cette commission un rapport oral sur cette question. Le Conseil, après en avoir pris connaissance, vote une somme de 61,483 fr. 42 c., somme demandée par M. Corroyer pour l'installation des dits services, à prendre sur les fonds libres provenant de l'emprunt de un million et au besoin sur les 171,000 francs dus à la ville par l'état en vertu de la loi du 11 septembre 1871 comme remboursement de l'impôt des mobilisés. Ce devis comprend les travaux divers nécessaires 1° pour l'achèvement complet du soubassement; 2° le rez-de-chaussée moins le grand escalier; 3° les ailes du 1er étage avec les couloirs de communication; 4° les petits logements du 2me étage. Ce devis est fait sur des séries de prix ayant déjà servi de base à la première adjudication de l'Hôtel-de-Ville.

Le Conseil décide qu'il y aura des adjudications partielles, selon la nature des ouvrages. L'administration devra dans le cahier des charges se réserver le droit de changer et ajourner tous les travaux qu'elle jugerait à propos afin que le crédit de 61,483 fr. 42 c., ne puisse être dépassé en aucun cas. Un membre fait observer que l'on pourrait ajourner l'achèvement des salles du 1er étage destinées au Conseil de Prud'hommes et à la justice de paix, dont l'installation provisoire dans le bâtiment des Ursules est assez convenable, et en compensation, on devrait terminer immédiatement au second étage les salles nécessaires au Musée et à la Bibliothèque publique dont l'installation n'est pas prévue au devis de M. Corroyer.

Cet avis est adopté par le Conseil municipal. M. le Maire est autorisé à faire mettre en adjudication le devis présenté par M. Corroyer, ainsi modifié aussitôt qu'il aura reçu l'approbation préfectorale.

4e Question. — M. le Maire invite le Conseil à nommer une commission pour rechercher les moyens de loger la salle d'Asile actuellement installée dans les bâtiments de l'ancien Hôtel-de-Ville destinés à être démolis. MM. Damon, Canclon et Thiodet sont désignés pour faire partie de cette commission.

5e Question. — Un membre fait part au Conseil de l'offre de M. Nigay, propriétaire, de céder à la ville moyennant le prix de seize mille francs payable en plusieurs annuités, un terrain situé entre la Loire et le Canal d'une superficie d'environ 12 hectares, propre à servir d'emplacement à un abattoir, à un champ de foire pour le bétail et à un champ de manœuvre pour la garnison.

M. le maire rappelle au Conseil que M. le colonel du génie qui est venu à Roanne pour étudier la question de l'installation d'une garnison, a visité cet emplacement, et reconnu qu'il pourrait mieux que tout autre servir de champ de manœuvre. Il rappelle en outre que cet officier supérieur a déclaré qu'il n'y aurait aucun inconvénient à tenir les foires et marchés de bétail sur cet emplacement, rien n'étant plus facile que de suspendre ces jours-là les exercices militaires.

Le Conseil considérant que l'offre de M. Nigay est très-avantageuse et qu'il y a urgence de l'accepter sous peine d'exposer la ville à payer un prix plus élevé un emplacement qui lui est absolument nécessaire, autorise M. le maire à traiter avec M. Nigay sauf à remplir ultérieurement les formalités voulues par la loi avec l'approbation de l'autorité supérieure.

En cas de besoin, trois membres du Conseil présents à la séance s'engagent sous leur responsabilité personnelle à prendre le lieu et place de la ville dans cette acquisition si, pour une cause ou pour une autre, elle ne pouvait s'effectuer, et donnent toutes les garanties de droit. Le Conseil prend acte de cet engagement.

La continuation de la session légale est renvoyée au lundi 9 septembre.

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 1872.

Première question.

M. le maire fait la proposition suivante :

Messieurs,

Le cinq septembre courant, vous avez voté des fonds pour assurer le transfert des services de la mairie, dans le nouvel Hôtel-de-Ville. Cette installation terminée, vous devez procéder à la démolition de l'ancien.

Pour accomplir entièrement cette opération vous devez avant, pourvoir à la construction d'une salle d'Asile, pour remplacer celle qui existe actuellement dans l'ancien Hôtel-de-Ville.

Vous n'avez pas de fonds disponibles pour élever cette construction.

Pour en trouver je vous propose d'aliéner la maison que la ville possède sur la place d'Armes servant actuellement pour la bibliothèque populaire, qui sera transférée dans le nouvel Hôtel-de-Ville. Après le transfert cette maison ne sera plus utile pour aucun service municipal.

Malgré sa contenance de 2 ares 28 centiares, elle ne rapporte rien à la ville et d'après des renseignements, qui m'ont été fournis par des hommes compétant cet immeuble pourrait se vendre 15 mille francs.

La salle d'Asile qu'il s'agit de construire ne devant avoir qu'un rez-de-chaussée, coûterait environ la même somme.

Pour recevoir cette construction, la ville possède un terrain convenable, je veux parler de l'espace de la grande place de l'Hôtel-de-Ville existant à l'est de ce monument. Dans cette position la salle d'Asile resterait dans le voisinage des familles qui l'utilisent aujourd'hui, et cette construction servirait de décor dans ce fond de place. Cette salle d'Asile, serait ainsi isolée, de la rue, et éloignée du passage des voitures, dangereux pour les petits enfants.

Le produit de la vente de la maison sur la place d'Armes serait affecté à la construction d'une salle d'Asile.

Le conseil considérant la proposition de M. le Maire comme très-avantageuse à la Ville. Considérant, que la Ville une fois le nouvel Hôtel-de-Ville achevé en ce qui concerne le service municipal, ne saurait que faire de cet immeuble qui est en très-mauvais état.

Considérant, qu'il est urgent dès aujourd'hui de s'occuper de la construction d'une nouvelle

salle d'Asile en remplacement de celle qui existe dans l'ancien Hôtel-de-Ville.

Décide à l'unanimité, qu'il autorise M. le Maire à aliéner la maison dont il est question, appelée Corps de Garde, située sur la place d'Armes : que la vente de cet immeuble aura lieu, aux enchères publiques, que les fonds en provenant seront affectés spécialement à la construction d'une salle d'Asile à l'est de la place de l'Hôtel-de-Ville.

2e Question. — M. le maire donne connaissance au Conseil d'un acte sous seing privé passé entre lui et M. Nigay pour acquisition de terrain conformément à la délibération du 5 septembre courant sous toutes réserves de droit contenues dans la dite délibération et sous réserve de l'autorisation préfectorale.

Le Conseil après avoir pris connaissance de l'acte l'unanimité donne son approbation.

3e Question. — Sur la proposition de M. Audiffred le Conseil vote en principe et l'unanimité l'établissement d'un abattoir sur l'emplacement acquis par M. le maire au nom de la ville de Roanne. Un membre propose de nommer une commission chargée d'étudier les plans et devis et de rechercher les voies et moyens. MM. Brisson, Thiodet, Contaret, Canclon, et Audiffred sont désignés pour faire partie de cette commission qui devra s'enquérir avec soins de la situation et de l'utilité des abattoirs dans les villes de l'importance de Roanne.

4e Question. — M. le maire donne connaissance au Conseil d'une lettre de M. Duval colonel du génie, directeur des fortifications de Lyon, délégué de M. le ministre de la guerre, pour l'établissement à Roanne d'une caserne d'infanterie, cette lettre est ainsi conçue.

Monsieur le Maire,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer hier en présence du Conseil municipal que vous présidez, le département de la guerre est en voie de réorganiser le casernement de l'armée, et, d'après une première répartition combinée au double point de vue des effectifs à résulter de la nouvelle loi du recrutement et de la défense du pays, la ville de Roanne se trouve classée parmi celles considérées comme susceptibles de devenir la garnison normale d'un bataillon d'infanterie actif, comportant une trentaine d'officiers et environ six cents hommes de troupe. Le gouvernement qui n'ignore pas les avantages inhérents au stationnement de ce surcroît de population dans les villes, compte d'ailleurs sur le concours de celle-ci et fait au besoin appel à leur patriotisme, pour arriver le plus vite et le plus économiquement possible à cette réorganisation générale du casernement. C'est donc sous cette impression et au nom du ministre de la guerre que je viens demander au Conseil municipal de Roanne de vouloir bien me faire connaître officiellement, autrement dit, par une délibération spéciale dûment approuvée par le Préfet, dans quelle mesure la ville serait disposée à concourir à l'œuvre qui nous occupe.

Je me permets au surplus, fort du très-bienveillant accueil que m'a fait hier le Conseil, de formuler moi-même ici les propositions que je regarderais comme devant être prises en considération sérieuse et amener une solution également avantageuse à la ville et à l'Etat. Elles consisteraient de la part de la ville :

1° A céder en toute propriété à l'Etat l'emplacement de la caserne qui avait dû être construite autre fois près la route de Paris, et dont les fondations, les clôtures et quelques locaux accessoires existent déjà. Il serait indispensable toute fois que le mur de clôture qui regarde la sus-dite route fut reporté jusque sur l'alignement de celle-ci et aussi que la conduite d'eau, qui dessert le faubourg voisin, fut poussée jusque dans la cour même de la caserne.

2° A offrir un subsidie en argent, le plus important que faire se pourra, cela va sans dire applicable aux constructions. Il faut compter que celles-ci monteront à 250 mille francs au moins : et peut être la ville jugera-t-elle propos d'en prendre quelque chose comme un cinquième à sa charge soit 50 mille francs, ainsi du reste qu'il en avait été précédemment question, si je me trompe. Elle fera, en tous cas, pour le mieux je n'en doute pas.

3° Enfin, à mettre à la disposition de la garnison, en simple jouissance, ce qui suffit, un champ de tir et un terrain où se feraient les exercices pour lesquels l'espace manquerait dans la cour et aux abords du quartier. Hâtons-nous d'ajouter que ces exercices, pendant lesquels le pacage ne serait pas même interrompu, prendraient généralement peu de temps, à peu près une soixantaine de séances par année.

En attendant l'envoi de la délibération sollicitée qu'il importe que je reçoive promptement, je vous prie de vouloir bien agréer pour le conseil municipal et pour vous-même. Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les plus hautement distingués.

Le colonel directeur des fortifications.

DUVAL.

Le Conseil après en avoir pris connaissance, sur la proposition de M. le maire adopte les clauses suivantes.

1° La ville de Roanne fait abandon à l'état de l'emplacement qu'elle possède sur la route de Paris pour y établir une caserne.

2° Le Conseil décide qu'il y sera établi une borne fontaine à la disposition de la garnison, à condition de se conformer aux règlements municipaux en vigueur, présents et à venir.

3° Le Conseil déclare qu'il est disposé à abandonner pour le champ de manœuvres la jouissance d'une partie des terrains récemment acquis par la ville au sieur Nigay situés entre la Loire et le Canal sur une contenance de 6 hectares environ.

La ville se réserve le droit de paccage sur toute l'étendue du dit terrain. Elle se réserve également la jouissance de tout ce terrain les jours de foires et de marchés au Bétail.

Le Conseil regrette de ne pouvoir voter aucuns fonds pour aider à l'état, à construire la caserne. Les grandes dépenses faites par la ville de Roanne pour contribuer à la défense nationale, et les charges qui pèserait sur elle pendant un grand nombre d'années encore ; pour le remboursement de deux emprunts s'élevant ensemble à 1,300,000 fr., lui interdisent de nouveaux sacrifices.

Le Conseil municipal a hérité d'une situation financière très-mauvaise ; sur un budget de 280,000 fr., il doit consacrer 83,000 fr. à payer les dettes de ses devanciers, 30,000 fr. à éteindre l'emprunt de guerre, 30,000 fr. à percevoir les impôts communaux. Dans ses conditions pouvant difficilement faire face aux dépenses que nécessitent les divers services municipaux ; obligé de retarder la construction de plusieurs maisons d'école qui sont absolument nécessaires. Il ne saurait faire droit à la demande de M. le ministre de la guerre.

Le Conseil à l'unanimité charge M. le maire de transmettre à M. le colonel Duval, en même temps que ses résolutions, l'expression de ses sentiments les plus hautement distingués.

5e Question. — M. le maire donne connaissance au conseil d'une lettre de M. le sous-préfet relativement à la création de deux écoles de filles. Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité déclare s'en référer à la délibération du conseil précédent en date du 22 juin 1872.

« Le conseil considérant que par deux délibérations l'une du 4 septembre, l'autre du 8 octobre 1871, il a été décidé la création de deux écoles laïques de filles dans les faubourgs Mulsant et Clermont que ces délibérations sont restées 8 mois sans réponses. « Considérant que le conseil avait affecté au paiement des dépenses de ces écoles le décaissement d'octroi établi nouvellement sur les vins et spiritueux. Considérant que depuis M. le préfet a décidé, que même avec le décaissement des recettes de la ville ne s'équilibreraient pas avec les dépenses pour l'exercice de 1872, que dès lors jusqu'à nouvel ordre, il ne peut être question de l'établissement de nouvelles écoles.

« Le conseil faisant toutes réserves contre la décision de M. le préfet relative au budget déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer en ce moment sur la question des écoles des filles. »

Explosion épouvantable, rue St-Jean, 61.

Hâtons-nous de dire qu'un galandage ayant cédé à temps la maison entière n'a pas sauté et qu'on a pas mort d'hommes à déplorer.

A sept heures environ du soir, mercredi dernier, cinq personnes entrent dans un rez-de-chaussée, où était auparavant un café, tauraut fermé depuis trois jours, à la suite de la propriété qui désirait prendre en leur présence connaissance des lieux abandonnés par le locataire.

Une odeur insoutenable de gaz les suffoquent ils s'aperçoivent aussi que le lustre de la salle qui peu d'heures, auparavant pendait encore au plafond venait d'être enlevé ; ils pensent à fermer les conduits. Mais le gaz s'enflamme une détonation les étourdit, les vitres et les volets de la devanture vont frapper la maison d'en face, le galandage qui separe la salle de l'allée est renversé dans toute sa longueur ; un des cinq qui avec les autres était dans la salle, se trouve moitié étourdi, moitié perdu de frayeur jeté au milieu de la rue avec les débris de vitres et de volets avec une contusion seulement à la joue ; les autres restés, d'ici de là dans la salle, malgré la terrible commotion éprouvée et l'avalanche des plâtres du plafond qui les a recouvert, parviennent à se relever en se tâtant et s'étonnant d'être encore en vie. Ce n'est que plus tard qu'ils se sentent des piqûres de brûlures et des contusions dont ils ne s'étaient pas aperçus.

Il est nécessaire urgent même, croyons-nous, de rechercher non-seulement la cause immédiate de l'explosion qui est toute trouvée (la fuite du gaz, l'agglomération du gaz) mais la cause de l'agglomération, pendant que la propriété courant du commissaire de police chez le percepteur, du percepteur, chez l'inspecteur, chez le procureur de la république et chez le juge de paix, qui se la renvoient les uns aux autres pendant plus de deux jours ! Les curieux qui étaient sur les lieux au moment de notre passage, jeudi matin maugréaient à qui mieux mieux contre les autorités qui, disaient-ils, auraient, si elles avaient daigné se déranger, prévenu cette catastrophe. nous avons vu une des personnes contusionnées dans la salle, qui nous a montré sa cuisse entièrement bleue sur la partie extérieure du genou à la hanche et d'autres personnes du voisinage malades de la trop forte émotion qu'elles ont ressentie.

Une enquête est nous dit-on commencée ; tant mieux.

Roanne, le 13 septembre 1872.

Monsieur le rédacteur,

Une erreur déplorable a été commise par le tribunal de Roanne, il a condamné un aliéné nommé Thévenet Etienne, pour vol. Je regrette beaucoup de n'avoir pas su son arrestation, je serais allé au tribunal et j'aurais déclaré que Thévenet Etienne a été interné pendant plusieurs années dans la maison de santé de Bourg, de simple aliéné une détention peut le rendre fou-furieux.

J'espère que le tribunal mieux informé se hâtera d'ordonner les mesures que réclame son état, l'humanité l'exige.

J'ai appris par voie indirecte qu'en prison les rigueurs, dont on use à son égard, ont de beaucoup empiré son état. Je suis son cousin germain et je suis navré de ce qui arrive. Je ne tiens certainement pas à ce que mon nom soit livré à la publicité ; mais s'il est nécessaire je vous autorise à donner mon nom et mon adresse aux magistrats s'ils le demandent.

Agréez monsieur le rédacteur mes salutations empressées.

LA SUPERSTITION

ERIGÉE À LA HAUTEUR D'UN PRINCE

Les députés étant en vacance, Kératry n'étant plus à Marseille on pensait que le calme reviendrait un peu. L'horizon était serein et le zéphyr apportait de douces nouvelles ; l'Homme-Dieu de Frorsdorf engraisait toujours et Badinguet le courageux était occupé à nier ses dettes privées. Tout allait donc très-bien, tout était en harmonie, le coquin restait un

coquin et l'on entrevoyait une époque encore lointaine, mais enfin possible, où les passions s'assoupissent un peu, laisserait à la France le temps de respirer. Mais on avait compté sans la Salette, sans Notre-Dame-de-Lourdes, sans Notre-Dame-du-Puy, sans toutes les jolies saintes qui habitent le Paradis, assises à côté de Dieu le Père d'après les écritures.

Le clergé Français, poussé par cet ardent amour pour la patrie qui l'empêche de se battre en temps de guerre, s'écria par les mille et mille voix de ces pontifes, de ses prélats, de ses dévots :

Gloire immortelle à la bienheureuse Marie-Alacoque, à saint Pénance ; gloire à la Salette et à Maximin, le petit berger de l'apparition qui vend des petits verres de ca sis sur la sainte montagne ; gloire à Notre-de-Lourdes et à ses grottes mystérieuses ; gloire à Notre-Dame-du-Puy, qui est toute en bronze et que l'on vient de faire repeindre à neuf : *Alléluia.*

Les eaux divines de Lourdes, très-chers frères, coulent dans un pays délicieux : vues admirables, chasses giboyeuses, routes pittoresques, cascades prodigieuses, ours dans les montagnes, troupeaux dans les vallées, attractions anglaises et surtout divines. Amen.

Les eaux de Lourdes, très-chères sœurs, ne sont ni chaudes, ni alcalines, ni sulfureuses, ce sont des eaux miraculeuses. Elles ne guérissent pas les affections de la poitrine, ni les rhumatismes, mais elles font des miracles sur les petits enfants. « Laissez venir à moi les petits enfants à dit le divin Maître. » Les eaux ont l'approbation non pas de l'Académie des sciences, mais des évêques français. Les hommes peuvent en boire sans danger, l'eau n'a d'influence que sur les femmes.

Ceci n'est bien entendu que la pâle silhouette du prospectus que les Jésuites de France ont lancée au monde. Nous ne pouvons pas rendre exactement ce boniment fameux qui domine de cent coudées la gloire de Mangin. Mangin vendait 3 sous des crayons d'un centime, ce n'était déjà pas bête, mais enfin ce ne peut égarer l'eau de Lourdes, et les petits verres de la Salette.

Ce qu'il y a de prodigieusement curieux c'est que le public intelligent s'est occupé de ce pèlerinage.

Ces longues files de dévots se rendant avec des bottines lussées où elles auraient dû aller pieds nus, eurent presque l'honneur d'être discutées, d'être sifflées. Cela est trop fort et nous protestons.

Nous avons une chanson fameuse que les ouvrières chantent le matin en arrosant les résédas de leurs fenêtres :

Laissez les roses au rosier,
Laissez les enfants à leur mère.

Laissons, nous aussi, tranquillement les quelques pauvres gens qui ont encore la foi robuste se prosterner aux pieds des statues ; laissons ces simples d'esprit écouter religieusement l'effronterie de Maximin.

Quelles que soient nos opinions en matière religieuse, nous respectons profondément le fond commun de toutes les religions qui est l'expression symbolique des grandes lois de l'humanité.

Nous respectons profondément cette vieille mère l'Eglise catholique qui a bercé sur ses genoux le monde occidental. Sans doute, à nos yeux, elle ne représente qu'une des différentes phases par lesquelles le genre-humain a passé, depuis le fétichisme, en développant sans cesse l'idée religieuse ; mais à ce titre encore elle a droit à tous nos respects.

S'il en est ainsi d'un côté, de l'autre nous déclarons détester cordialement ces tristes superstitions d'un autre âge, qui abrutissent certaines classes en rabaisant la majestueuse image de la Divinité.

Que signifient ces apparitions surnaturelles devant des enfants, dans des lieux écartés ? Sont-elles autre chose qu'une reminiscence du Polythéisme Greco Romain qui faisait sans cesse descendre les dieux de l'Olympe pour communiquer avec les hommes. Le monotheisme en grandissant aurait dû pour toujours, faire disparaître ces scènes humiliantes pour la raison humaine.

A certaines époque le clergé français, marchant, à grands pas, vers un spiritualisme vraiment grand et fécond, tendait à dégager l'esprit chrétien de son enveloppe traditionnelle ; mais les Jésuites l'ont remplacé sous leur empire et il courbe la tête comme le gladiateur Romain dans le cirque en face de César.

Pourrait-on dire en religion ce qu'on dit en politique : *Quos vult perdere jupit dementat !*

Jean le Radical.

T'y reconnaitras-tu, Jean le Radical ? Aussi c'est bien fait : Est-ce que, par le temps qui court, on doit se permettre d'attaquer ses adversaires avec autant de méchanceté, mon pauvre Jean, tu as la langue venimeuse, par trop venimeuse ; aussi on se charge de te surveiller attentivement. B.

On lit dans le *Courrier Médical* :

« Les dentifrices du docteur J.-V. Bonn nous ont été présentés et leurs formules soumises à notre examen ; nous n'hésitons pas à déclarer que nous avons pu reconnaître en ses produits les qualités essentielles de tout bon dentifrice, nous en recommandons volontiers l'usage. »

Les dentifrices J. V. Bonn sont composés sans le secours d'aucun acide et privés des substances excitantes ou brûlantes généralement employées ; leurs formules, fruit de savantes recherches et d'une expérience consommée, présentent ensemble deux qualités qu'on trouve difficilement réunies :

L'EFFICACITÉ RÉELLE ET L'AGRÉMENT.
(Voir aux annonces).

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION

(Anonyme)

57, rue Taibout Paris.

Le Conseil d'administration à l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la Société que le coupon échéant le 15 septembre courant, sera payé à partir dudit jour, à la Caisse de la Société et dans ses succursales.

Le Président du conseil d'administration.
N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Pour faire pièce à la République, qui se fonde malgré eux, les monarchistes fondent des cercles catholiques.

Paris voyait poindre au lendemain du renversement de la Commune, les cercles catholiques de Montparnasse, de Belleville, de Montmartre, de Vaugirard et du faubourg Saint-Antoine. Depuis le 4 août, nous possédions celui de la Croix-Rousse, il vient d'en surgir un à Poitiers et demain Orléans aura le sien.

« La ville de Poitiers, annonçait hier la Gazette de France, vient de s'enrichir d'un monument, d'ajouter un souvenir aux souvenirs si nombreux qu'elle réserve à la curiosité de ses visiteurs. Elle a inauguré par une cérémonie des plus imposantes un cercle catholique d'ouvriers : le Cercle de Notre-Dame-des-Dunes... Ce n'est point là une fondation locale et isolée, c'est une œuvre nationale qui bien tôt, nous l'espérons, couvrira la France et sera le salut de la société ? »

Cette cérémonie d'inauguration, où M. de la Roche-Teulon, député, assistait l'évêque, n'a pas été sans lendemain ; elle doit même se continuer durant huit jours. A Poitiers comme pour tous les cercles catholiques des autres villes, ce sont, paraît-il, les officiers supérieurs qui ont eu le rôle de missionnaires, secondés en cela par la magistrature.

Comme on le voit, le catholicisme, au nom de la liberté de conscience, sait user du droit de réunion sans cesse réclamé par nous et qu'on devrait bien, au moins, ne pas nous dénier si souvent.

Progrès 31 août.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE

du 8 au 15 septembre.

Mariages (6).

Linère François, 28 ans, chauffeur au chemin de fer, et Carré Antoinette, 23 ans.
Banchet Jean-Marie, 29 ans, tisseur, et Bussy Marie, 15 ans, couturière.
Brun Claude, 31 ans, tourneur en chaises, et Froment Antoinette, 35 ans, tisseuse.
Helle Edouard-Alphonse, 33 ans, notaire, et Poyet Marie-Stéphanie, 20 ans.
Barlierin Joseph, 46 ans, maçon et Gondot Marie, 19 ans, devideuse de coton.
Jacquemont Jean-Louis, 41 ans, fabricant de cotonnades, et Gognet Marguerite, 40 ans, propriétaire.

Naissances (15).

Boufaron François et Boufaron Jean, fils de Benoît Boufaron, employé de commerce, et de Chollet Henriette, ouvrière en soie. — Fouilland Claude-Louis, fils de Joseph-Marie Fouilland, tisseur, et de Marie. — Sardigne Antoine, fils de André Sardigne, tisseur, et de Dayard Claudine, tisseuse. — Plasse Jean, fils de Jean-Claude, employé de commerce, et de Perret Bonnette. — Claret Georges, fils de Claude Claret, confiseur, et de Gérenton Antoinette. — Burlier Antoine, fils de Gabriel Burlier, tisseur, et de Jeanne Marie tisseuse. — Chatelet Jeanne-Marie, fille de Guy Chatelet, cultivateur, et de Deger Susanne, cultivatrice. — Pinol François, fils de Frédéric Pinol, chaudronnier, et de Gerin Mar-

guerite, devideuse de coton. — Ballery Antoine, fils de Jean Ballery, tisseur, et de Massot Isabelle. — Devillaine Pierre-Joseph, fils de Jean Devillaine, moulineur en coton, et de Foullet Julien. — Bel Catherine, fille de Jean Bel, et de Lacaze Catherine, tisseuse. — Matinier Pierre, fils de Jean Matinier, agent de police, et de Cheyret Claudine. — Jarsaillon Alphonse-André, fils de Benoît Jarsaillon, tisseur, et de Bidard Marie tisseuse. — Bouzot Claude, fils de Claude Bouzot, tisseur, et de Mathieu Erançoise.

Décès (19).

Sotton Jenny, 2 mois. — Vindrier Jules-Claude, 13 mois. — Fouilland Louis, 1 jour. — Enfant présenté sans vie. — Talvat Marie, 11 jours. — Meplain Claude, 5 jours. — Beauchamp Marie-Louise, 17 mois. — Bernard Claude-Celestin, 8 mois. — Bonfond Antoine, 58 ans, journalier, époux de Muron Françoise. — Thomassery Benoît-Auguste-Léon, 22 ans, teinturier célibataire. — Allier Antoinette, 63 ans, hôteuse, épouse de Gaillard Antoine, journalier. — Joquin Jean-Marie-Joseph, 40 mois. — Pétel François, 3 semaines. — Gouttenoire Jeanne-Benoîte, 3 mois. — Thoral Gabrielle, 18 mois. — Baffert Marie, 20 mois. — Capdevila Antoine, 15 jours. — Enfant présenté sans vie. — Barbier Jacques, 44 ans, journalier célibataire.

MERCURIALE

	St-Pourçain	Roanne.
10 Août	Vend. 14	
Froment, 1 ^{re} q.d. déc.	4 31	4 20
Froment, 2 ^e qualité.	4 13	4 10
Froment, 3 ^e qualité.	» » »	4 00
Seigle, 1 ^{re} qualité...	2 19	2 35
Seigle, 2 ^e qualité...	» » »	2 25
Seigle, 3 ^e qualité...	» » »	2 15
Orge, double décal...	2 03	1 75
Avoine.....	1 21	1 20
Haricots.....	» » »	4 40
Farine, 1 ^{re} qté. 125 k.	52 »	50 00
Farine, 2 ^{me} qualité..	» » »	47 00
Farine, 3 ^e q. barilletée	» » »	45 00
Pain de luxe, le kil...	» » »	» 45
Pain blanc.....	00 40	» 38
Pain de ménage.....	00 35	» 34
Foin, les 100 kil.....	» » »	4 50
Paille.....	» » »	2 50
Œufs la douzaine...	» » »	» » »
Beurre le kilog.....	» » »	» » »

On nous adresse la lettre suivante :

« Paris, le 15 janvier 1862.

« Remettez au porteur un flacon de votre huile de marrons d'Inde, que j'emploie sur moi et sur mes malades avec beaucoup de succès etc.
« Buisson, doct.-médecin, rue Saint-Antoine, 2.
« A M. GENEVOIX, 14, Beaux-Arts, Paris.
« Les douleurs de la goutte, des rhumatismes et des névralgies sont promptement calmées par les onctions d'huile de marrons d'Inde. Exiger la signature EM. GENEVOIX, et se méfier des imitations. — Prix, le flacon 3 francs ; le 1/2 flacon 3 francs. — Rue des Beaux-Arts, 14, Paris, et dans toutes les bonnes pharmacies.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION

(ANONYME)

37, Rue Taillout, à Paris

Opérations de Bourse au comptant et à terme — Paiement immédiat de tous coupons. — Prêts et avances sur titres français et étrangers à de conditions exceptionnelles. — Ouverture de crédit sur garanties mobilières, et escompte du papier de commerce.

En présence de la nouvelle loi, tous les titres étrangers, (autrichiens, espagnols, italiens, ottomans, etc., etc.), existant en France, étant soumis, sous peine d'amende, à un impôt supplémentaire, la Société se charge de faire régulariser toutes ces valeurs ; et, en présence aussi des charges sans cesse plus lourdes imposées par les gouvernements étrangers, elle se fait un devoir d'indiquer les arbitrages les plus avantageux avec les valeurs françaises.

Arbitrage exceptionnel pour les valeurs sans produit ou d'une négociation difficile et reconstituant pour les porteurs l'intégralité de leurs revenus.

Le président du Conseil d'administration
LEFEBVRE DURUFLÉ, G O

HUILE D'OLIVES DE NICE.

M. Félix AUDEMARD propriétaire à Nice, offre aux consommateurs, ses huiles d'olives de premier choix et garanties pures.

Vraie surfine Vierge, l'estag. 50 lit. 120 fr. ; 25 lit. 70 fr.

Huile fine, l'estag. 50 lit. 98 fr. — 25 lit. 58 fr.

Franco de port et d'emball., en gare de l'Aché. Paiement 40 j.

LA VIERGE DE LA SALETTE

Un journaliste qui appartient à la rédaction du Temps a voulu, pour se rendre un compte exact de l'aspect des choses, se mêler aux pèlerins de la Salette. Il a suivi le cortège sur la sainte montagne, sans parti pris de dénigrement, mais simplement pour voir le spectacle. En feuilletant le livre où chaque pèlerin inscrit son nom, il constate que les prêtres forment l'immense majorité des visiteurs. Ce registre, du reste, laisse à désirer au point de vue de la sincérité des signatures. Le spectateur désintéressé dont je parle a vu des gens qui signaient d'autres noms à la suite de leur. Ils inscrivaient probablement le nom d'un voisin ou d'un ami qui avait eu la bonne volonté de pèleriner et qui avait été retenu. Il a causé avec un du paysan du pays, homme de sens, et qui interroge sur le miracle, a laissé entendre que dans le pays on ne croit pas à un fait surnaturel. La source qui a précédemment jailli après l'apparition de la belle dame et qui, débitée en bouteilles, constitue la meilleure part du revenu du sanctuaire, existait un peu plus haut. Il n'a fallu que la faire sortir un peu plus bas.

On demande à ce paysan du Val-Jouffray ce que l'on pense de Maximin : « On avait voulu, répondit-il, en faire un prêtre, mais il n'a pas voulu se laisser faire ; alors il a été mal avec

eux, et des gens de corps l'ont entendu dire que si on ne faisait rien pour lui, il envahirait l'affaire ; alors, on lui a permis de bâtir un chalet pour vendre sa liqueur, et même on lui fait une somme chaque année. »

Telle est, au dire du paysan, l'opinion des gens du pays. Le même paysan ajoutait que ce qui exposait les pèlerins à se faire un mauvais parti, c'est que beaucoup d'entre eux, en revenant par bandes du sanctuaire, mettaient un mouchoir blanc au bout d'une canne et le portaient en guise de drapeau.

D'après tout ce qu'a vu ce spectateur désintéressé pendant les deux jours qu'il a passé sur la Sainte-Montagne, il est fermement convaincu que la politique est au foud de ce pèlerinage, la politique y est habilement associée à la piété, soit par des cantiques où on parle de sauver la France, soit par des sermons où les tribulations de l'église sont mêlées au malheur de la patrie. Conscients ou inconscients, les pèlerins obéissent à un mot d'ordre ; le but de tous ces pèlerinages qui se multiplient comme les pains de l'évangile est de répandre sur toute l'étendue du pays l'agitation politique et religieuse, et ce but a été atteint.

On parle de poursuites exercées contre quelques personnes qui auraient interpellé trop vivement les pèlerins ; je ne sais si le fait est vrai, mais si les poursuites ont lieu, je ne crois pas que ceux qui dirigent de loin les pèlerinages auront lieu d'en être satisfaits. Les débats de cette affaire mettront en relief la pensée qui a inspiré cette agitation et a mis en branle tous ces pèlerins embrigadés et pris au rabais. On verra alors ce que l'on entend dans le parti clérical par ces mots : « Sauver la France », et si le salut de la France dans l'esprit des évêques, des prêtres et autres meneurs, n'est pas le renversement de la république au profit du compte de Chambord et de notre saint père le pape.

PARIS-JOURNAL vient d'acheter, au moment où elle allait être mise en vente, toute la première édition de Rabagas. Il donne gratuitement ce volume grand in-8° de 250 pages, que MM. Lévy frères devaient vendre 4 francs, à toute personne qui s'abonnera pour six mois et à ceux de ses abonnés dont l'abonnement a encore au moins deux mois à courir, et qui renouvelleront pour une nouvelle période de trois mois.

Un an : 40 fr. ; six mois : 22 fr. ; trois mois : 12 fr.

2, rue Favart, Paris.

(Pour les demandes de province, envoyer 5-centimes pour frais d'envoi et de poste. Il ne restera plus qu'un petit nombre d'exemplaires.)

Pour tout ce qui doit être signé

Le gérant, V. CARTAY.

Roanne, imprimerie Vignal et Cie.

AVIS

L'étude de M. HELLE, notaire à Roanne, successeur de M. Dumont, est transférée place St-Etienne, n° 6, maison Poyet-Broy.

AVIS

La Compagnie du Gaz a l'honneur d'informer le public que, dans le but de généraliser l'éclairage et le chauffage économiques par le gaz, elle vient de décider la gratuité du branchement, c'est-à-dire qu'elle s'engage à fournir sans frais la conduite de gaz de la rue au compteur aux nouveaux abonnés.

Elle rappelle en même temps qu'elle tient à la disposition des abonnés des fourneaux de cuisine par le gaz de tout modèle, à très-bon marché et au prix net de revient.

S'adresser au bureau de la Compagnie à l'usine à gaz.

A VENDRE A L'AMIABLE

Deux Locateries

Situés à Noailly, dans chacune desquelles on peut tenir deux vaches.

LA VALEUR TOTALE EST D'ENVIRON 20.000 fr.

S'adresser à M. VERCHÈRE, notaire à Saint-Germain-Lespinnasse, ou à M. CUCHERAT aîné, propriétaire au bourg de Noailly.

A LOUER DE SUITE

VASTE MAGASIN

Et dépendances

Situé rue Neuve-des-Bourrasnières, 12

S'adresser à M. de Rollat-Pochain, propriétaire, ou à M. Balouzet-Déchaux.

A LOUER PROCHAINEMENT

L'HOTEL DU CENTRE

ET SES DÉPENDANCES

Situé rue des Bourrasnières, à Roanne

Cet établissement sera loué soit comme Hôtel, soit comme Magasin.

S'adresser à M. PERRICHON, confiseur, ou à M. DARCON, entrepreneur à Roanne.

NOUVELLE

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE

DE

COMMERCE ET DE LUXE

A. CHAMPROMIS

Rue Bel-Air, 26

ROANNE

146

A VENDRE OU A LOUER

UNE

GRANDE MAISON

Située rue St-Jean 63, en face de la rue BEL-AIR

APARTEMENT BOURGEOIS COMPLET

Vastes Magasins. — Cours. — Écuries. — Remises.

S'adresser pour traiter au docteur COUTARET, rue de la Gare, à Roanne.

AGENCE DE PUBLICITÉ

J. MALIGNON, 14, rue Tupin, à Lyon.

AFFICHAGE GÉNÉRAL

Ville, banlieue et toute la France.

ÉDITEUR DE L'INDICATEUR

DES RUES DE LYON ET DE LA BANLIEUE

Annonces dans les journaux

Distribution d'imprimés sur la voie

publique et à domicile.

Plage, mise sous bandes ou sous

enveloppes à des prix très modérés.

Impressions d'affiches, prospectus,

lettres de décès, etc., etc.

Représentant du Courrier de Roanne

pour Lyon.

75

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE

JACQUES GARCIN

DIRECTEUR

OPÈRE LUI-MÊME

41, rue de Lyon, 41

Ci-devant rue Impériale

Lyon

93

À vendre à l'amiable

Avec entrée en jouissance de suite

Un joli

VIGNERONAGE

Situé à Villerest, près la Fouillouse

Belle Maison

D'HABITATION ET D'EXPLOITATION

Hangar, Cellier, Caves, Pressoir

et Cuve.

VUE MAGNIFIQUE

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser, pour traiter et visiter les lieux à

M. BALAVY, agent de ventes à Roanne,

rue Nationale, 2, ou à M. PRUD'HON, rue

de la Gare

180

A Louer à la Toussaint

VASTE EMPLACEMENT

Impasse de la Sous-Préfecture

MAISON DÉCHAVANNE

S'adresser, rue Traversière, 18

148

Un jeune homme sérieux, âgé de

28 à 29 ans, garçon, demande une place

de teneur de livres dans une maison de

commerce ; bonne référence.

S'adresser chez M. Vignal, imprimeur

du journal place de l'Hôtel-de-Ville. 183

PERFECTIONNEMENT

40 o/o d'économie.

EAU DENTIFRICE

PERFECTIONNÉE DU DOCTEUR

40 o/o d'économie

J.V. BONN

L'excellence de ces produits, constatée par les récompenses qu'ils ont obtenues aux expositions universelles. les fait employer par la haute société du monde entier.

MM. ACHARD et Cie rappellent que, contrairement à la tradition qui consiste à vendre les EAUX DENTIFRICES à des prix exorbitants, ils ont établi, pour ces articles, des prix mieux en harmonie avec les progrès du commerce. Les produits J. V. Bonn sont vendus 40 o/o moins cher que les produits analogues.

PRIX : Eau Dentifrice (Elixir), 2 f. 3 f. 50, 6 et 10 f. le flacon. — Poudre Dentifrice, 1 f. 50 et 2 f. 50 — Eau de Toilette, 2 f. 3 f. 50, et 10 f.

GROS et DETAIL, 44, rue des Petites-Écuries, PARIS, se trouve chez les Parfumeurs et Coiffeurs en France et à l'Étranger.

FABRIQUE A PANTIN, PRÈS PARIS

187

L'IMPRIMEUSE-RAGUENEAU

Brevetée pour imprimer soi-même instantanément avec une facilité inouïe de 1 à 10,000 exemplaires et plus : Ecriture, plan, dessin, musique, etc., tracés sur papier comme à l'ordinaire — Succès infaillible garanti.

Prix selon format — Rue Joquelet, 5, 7 et 10, à Paris.

185